

>>> **Contrat de professionnalisation**

<b>PRESENTATION</b>	Le contrat de professionnalisation, mis en œuvre depuis le <b>1<sup>er</sup> octobre 2004</b> , remplace les contrats en <b>alternance</b> (qualification, orientation, adaptation) ne pouvant plus être conclus depuis le <b>15 novembre 2004</b> . Les contrats signés avant cette date suivent leurs cours jusqu'à leur terme.
<b>OBJECTIFS</b>	Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi en leur permettant d'acquérir une qualification dans le cadre d'un contrat de travail associant en alternance périodes de formation et de mise en situation de travail.
<b>BENEFICIAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Jeunes de <b>16 à 25 ans révolus</b> souhaitant compléter leur formation initiale.</li> <li>. <b>Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.</b></li> </ul> <b>Attention</b> : l'inscription à l'Anpe n'est pas obligatoire ; ce contrat s'adresse aux personnes de 26 ans et plus sans emploi que le contrat de professionnalisation peut aider à retrouver un emploi
<b>ENTREPRISES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Employeurs de droit privé</b>, y compris les <b>Epic</b> (établissements publics à caractère industriel et commercial) et les <b>entreprises de travail temporaire</b> sous certaines conditions.</li> </ul>
<b>CONTRAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>CDD d'une durée minimale de 6 mois.</b></li> </ul> <b>A noter</b> : CDD renouvelable une fois en cas d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation ; maternité ; maladie ; accident du travail ; défaillance de l'organisme de formation. <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>CDI avec action de professionnalisation</b>, en début de contrat, d'une <b>durée minimale de 6 mois.</b></li> </ul> <p>Cette durée, <b>limitée à 12 mois</b>, peut être portée jusqu'à <b>24 mois</b> pour certains <b>publics</b> ou <b>qualifications</b>. Les critères justifiant cet allongement sont fixés par convention ou un accord collectif de branche ou, à défaut, par accord interprofessionnel.</p>
<b>REMUNERATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Rémunération minimale</b> pendant le CDD ou la période de professionnalisation prévue au CDI :</li> <li>. <b>Jeunes : 55 % du Smic</b> pour les jeunes de moins de 21 ans ; <b>70 % du Smic</b> pour ceux de 21 ans à 25 ans révolus (taux majorés de 10 points si le bénéficiaire est titulaire, soit d'un baccalauréat professionnel, soit d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau).</li> <li>. <b>Bénéficiaires de 26 ans et plus : Smic</b>, sans être inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel.</li> </ul> <b>A noter</b> : Les <b>avantages en nature</b> peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres salariés, sans pouvoir excéder un montant mensuel égal au $\frac{3}{4}$ du salaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi</b></li> </ul> <p>Cette aide est attribuée, après demande par l'allocataire auprès de son Assédic, aux <b>demandeurs d'emploi indemnisés</b> reprenant un emploi en contrat de professionnalisation sous réserve que le salaire brut associé au contrat de professionnalisation soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins égal au <b>Smic</b> (85 % du salaire minimum conventionnel),</li> <li>- mais inférieur à <b>120 %</b> du montant mensuel brut de l'ARE (soit 30 fois son montant journalier).</li> </ul> <p>Le montant de l'aide est égal à la <b>différence entre 120 % du montant mensuel brut de l'ARE et le salaire brut mensuel du salarié.</b></p> <p>L'aide est versée à mois échu (interruption si suspension du contrat de travail durant 15 jours et plus pour cause de maladie, maternité, fermeture de l'entreprise pour congés). Elle s'impute sur les droits à ARE.</p>
<b>FORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>Diplômes et qualifications accessibles</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- certifications de l'enseignement technologique répertoriées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (Rncp),</li> <li>- qualifications professionnelles reconnues par une convention collective ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale pour l'emploi (Cpne) de la branche professionnelle.</li> </ul> </li> <li>. <b>Mise en œuvre des actions d'évaluation, d'accompagnement, de formation</b> par un <b>organisme de formation</b> ou par <b>l'entreprise</b> elle-même si elle dispose d'un service de formation.</li> </ul>

*(suite au verso)*

>>> **Contrat de professionnalisation****FORMATION**

. **A la signature du contrat**, employeur et salarié définissent les actions d'évaluation, d'accompagnement, d'enseignements généraux, professionnels et techniques. Un **document annexé au contrat** précise les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

**Dans un délai de 2 mois** à compter de la signature du contrat, l'employeur examine avec le salarié (et éventuellement le tuteur et le formateur) l'adéquation du programme de formation. Ils peuvent signer un **avenant modifiant ce programme** sous réserve d'accord de l'Opcv et dans la limite de durée du contrat.

. **Durée minimale de l'action de professionnalisation**

La durée minimale des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'enseignements généraux, professionnels et techniques est comprise entre **15 et 25 % de la durée du CDD ou de la période de professionnalisation du CDI, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.**

Cette durée peut être portée, par accord de branche (ou, à défaut, interprofessionnel), au-delà de **25 % de la durée du CDD ou de la période de professionnalisation du CDI, pour certains publics** (notamment les jeunes peu ou pas diplômés ou pour ceux qui visent des formations diplômantes).

. **Tutorat facultatif** : le tuteur désigné par l'employeur doit être volontaire et justifier d'au minimum 2 ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec la professionnalisation visée. Il ne peut suivre plus de 3 jeunes en professionnalisation ou apprentissage (ou 2 s'il est l'employeur).

**A noter** : Un accord de branche peut subordonner la signature du contrat à la mise en place du tutorat.

**FINANCEMENT DE LA FORMATION**

. **Imputabilité ou possibilité de prise en charge par l'Opcv** des dépenses :

- **d'évaluation, d'accompagnement et de formation du salarié** sur la base de forfaits horaires fixés par accord collectif de branche ou, à défaut, par accord interprofessionnel (à défaut d'un tel accord, 9,15 €/ h.). Ces forfaits peuvent être modulés selon la nature et le coût de la prestation.

- de **formation du tuteur** dans la limite de 15 €/h. pour 40 heures maximum et d'**exercice de la fonction tutorale**, dans la limite de 230 € par mois et par bénéficiaire pour 6 mois maximum.

**AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR**

. **Exonération des cotisations patronales** (assurances sociales, accidents du travail, maladies professionnelles, allocations familiales) uniquement pour l'embauche de **jeunes âgés de moins de 26 ans** et/ou de **demandeurs d'emploi à partir de 45 ans.**

Cette exonération, **non cumulable** avec d'autres types d'exonérations de cotisations patronales, est applicable **dans la limite du Smic** et uniquement **durant le CDD ou la période de professionnalisation du CDI.** Son maintien est soumis au **respect de ses obligations** par l'employeur.

. **Aide forfaitaire versée par l'Assédic** aux employeurs à jour de leurs contributions d'assurance chômage et n'ayant pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédents l'embauche en contrat de professionnalisation en CDI ou en CDD, sous réserve de conclure une convention avec l'Assédic.

L'aide est de **200 € par mois**, versées trimestriellement (interruption si suspension du contrat de travail durant 15 jours et plus pour cause de maladie, maternité, fermeture de l'entreprise pour congés ; fin de versement si fin du contrat de travail ou non respect de ses obligations par l'employeur), dans la limite de la **durée de l'action de professionnalisation** et de **2 000 € pour un même contrat.**

. L'**Agefiph** peut octroyer des aides particulières aux employeurs de **personnes handicapées.**

Les **Geiq** bénéficient d'une aide spéciale pour l'accompagnement des salariés en professionnalisation.

**PROCEDURES**

. **L'employeur transmet le contrat à l'Opcv dans les 5 jours suivant le début de celui-ci.**

L'Opcv décide du financement (notification à l'employeur sous **un mois** ; à défaut accord tacite) vu les priorités de branche et ses ressources financières. Il donne son **avis sur la conformité du contrat aux accords conventionnels** puis le transmet (avec décision de financement et avis) à la Ddtefp sous un mois.

. **La Ddtefp procède à la vérification et à l'enregistrement du contrat.** A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt du contrat, celui-ci est réputé enregistré.

**CONTACTS**

. Anpe . Pour les jeunes, Mission locale . Opcv . Ddtefp  
Pour en savoir plus : [www.cariforef-mp.asso.fr](http://www.cariforef-mp.asso.fr) (Droits et démarches)